

DOMAINE DE FORMATION : DROIT - ÉCONOMIE - GESTION
UFR DE DROIT

RÈGLEMENT D'EXAMEN SPÉCIFIQUE A LA CAPACITE EN DROIT

FORMATION INITIALE ET FORMATION CONTINUE
ÉDITION ANNÉE UNIVERSITAIRE : 2024-2025 À 2028-2029

Arrêté d'habilitation n°20000514 du 2 juillet 2012

Arrêté du 25 septembre 2021 relatif au certificat de Capacité en Droit

Délibération CFVU-2024-36 relative à l'approbation des règlements d'examen spécifiques de la nouvelle offre de formation de l'UFR Droit

PRESENTATION

L'objectif de la formation consiste à offrir aux étudiants un certificat de Capacité en Droit de niveau 4 délivré aux étudiants à l'issue d'une formation permettant d'acquérir des connaissances et compétences dans les principales matières juridiques. Elle donne également la possibilité de poursuivre des études notamment en Licence générale de Droit en vue d'accéder à des professions juridiques, judiciaires voire publiques ou administratives.

I - CONDITIONS D'ACCES

- Age minimum : 17 ans révolus au 31 décembre de l'année de la première inscription en Capacité ;
- Aucun titre, ni diplôme n'est exigé.

Seuls, les étudiants ayant effectué leur scolarité en France peuvent s'inscrire en capacité.

Ils présenteront lors de l'inscription le titre de séjour et le certificat de scolarité du dernier établissement français fréquenté.

Les étudiants résidant à l'étranger restent soumis obligatoirement à la demande d'admission préalable (*art. 16 du décret 71-376 du 13 mai 1971*) à l'exception des **31 pays suivants** * où la procédure de préinscription est **obligatoire** sur le site de **Campus France**, rubrique « **s'inscrire** » quel que soit le niveau d'études souhaité.

* Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Inde, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, République Tchèque, Russie, Sénégal, Syrie, Taïwan, Tunisie, Turquie, Viêt-Nam.

II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

La durée de la Capacité en Droit à l'Université de Toulon est de 2 ans. Les enseignements sont répartis sur quatre semestres.

Les enseignements sont organisés à des horaires prévus pour les étudiants salariés en fonction des possibilités d'encadrement au sein de la Faculté.

La formation comprend des enseignements juridiques et pratiques se décomposant comme suit :

Des enseignements fondamentaux dispensés dans le cadre d'une « unité fondamentale » donnant lieu à un cours magistral de 30h assorti de travaux dirigés à hauteur de 10h.

En Capacité 1, 1^{er} semestre, cet enseignement fondamental concerne le Droit civil 1 (Introduction au Droit civil, Droit des personnes et Droit de la famille) ;

En Capacité 1, 2nd semestre, cet enseignement fondamental concerne le Droit constitutionnel ;

En Capacité 2, 1^{er} semestre, cet enseignement fondamental concerne le Droit civil 2 (Droit des obligations et Droit des contrats) ;

En Capacité 2, 2nd semestre, cet enseignement fondamental concerne le Droit administratif.

Des enseignements « complémentaire » et « découverte » sont dispensés sous forme de cours magistraux adaptés dans le cadre d'une « unité complémentaire » et d'une « unité découverte » en 1^{ère} année de Capacité.

En Capacité 1, 1^{er} semestre :

Unité complémentaire 1 consacrée à l'Organisation juridictionnelle pour 20h ;

Unité découverte 1 consacrée à l'Introduction au droit commercial pour 20h.

En Capacité 1, 2nd semestre :

Unité complémentaire 2 consacrée aux Grands systèmes de Droit pour 20h ;

Unité découverte 2 consacrée au Droit pénal pour 20h.

Des enseignements de « droit procédural » et « découverte » sont dispensés sous forme de cours magistraux adaptés dans le cadre d'une « unité procédurale » et d'une « unité découverte » en 2^{ème} année de Capacité.

En Capacité 2, 1^{er} semestre :

Unité procédurale 1 consacrée à la Procédure civile pour 20h ;

Unité complémentaire 1 consacrée aux Institutions administratives pour 20h.

En Capacité 2, 2nd semestre :

Unité procédurale 2 consacrée à la Procédure pénale pour 20h ;

Unité complémentaire 2 consacrée au Droit européen pour 20h.

Des enseignements pratiques sont assurés au cours de chaque semestre afin de favoriser la mise en situation de l'étudiant en fonction de l'exercice demandé. Ils se retrouvent dans une « unité méthodologie » spécifiquement dédiée.

En Capacité 1, 1^{er} semestre, ils portent sur la méthodologie des exercices juridiques pour 15h ;

En Capacité 1, 2nd semestre, ils portent sur la pratique du vocabulaire juridique pour 10h ;

En Capacité 2, 1^{er} semestre, ils portent sur la méthodologie des exercices juridiques pour 15h ;

En Capacité 2, 2nd semestre, ils portent sur la méthodologie du rapport de stage pour 6h.

Afin de permettre à l'étudiant de préparer son immersion professionnelle, chaque année de Capacité est accompagnée d'un stage.

En Capacité 1^{ère} année, il s'agit essentiellement d'un stage d'observation ne donnant pas lieu à un rapport de stage.

En Capacité 2^{ème} année, il s'agit d'un stage d'immersion donnant lieu à la rédaction et à la remise d'un rapport de stage avec organisation d'une soutenance.

Stage facultatif non attributif d'ECTS et non bonifié :

Les étudiants peuvent demander à suivre un stage facultatif non attributif d'ECTS sans excéder la date du 31 août de l'année universitaire en cours. Ce stage pourra débuter à la suite des examens de la première session du second semestre ou être suivi au cours du semestre déjà validé par l'étudiant.

Après avis du responsable pédagogique, le stage fait obligatoirement l'objet d'une convention de stage et est, en outre, placé sous la direction d'un enseignant titulaire affecté à l'U.F.R. Droit.

Ce stage facultatif non attributif d'ECTS ne contribue pas à la validation du cursus. Le stage comportera une restitution dont les modalités seront définies par le responsable pédagogique.

III - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Pour chaque enseignement dispensé en Capacité, le contrôle des connaissances et aptitudes d'effectue sous la forme d'un contrôle continu (CC) ou d'un examen terminal selon les tableaux annexés au présent règlement.

Les épreuves peuvent être écrites ou orales selon les prescriptions figurant dans les tableaux annexés au présent règlement. Les étudiants doivent se présenter à toutes les épreuves figurant dans leur contrat d'études.

III A – Déroulement des épreuves

1/ Concernant les enseignements pratiques dispensés soit dans le cadre des TD, soit dans le cadre des unités de méthodologie, ceux-ci feront l'objet d'un contrôle continu dans la mesure où ils tendent à une mise en situation de l'étudiant.

La présence est obligatoire aux séances de travaux dirigés et aux unités de méthodologie, sauf régimes spéciaux entraînant une dispense d'enseignement prévue au contrat d'études.

Au-delà de trois absences non justifiées aux séances de travaux pratiques ou d'unités de méthodologie, colles et oraux, il peut être décidé l'exclusion de la session d'examen de chacun des deux semestres d'enseignements concernés.

Une absence totale non justifiée d'une année d'études peut entraîner l'exclusion de la session d'examen de chacun des deux semestres d'enseignements concernés pour l'année en cours. Une commission constituée du directeur de la composante ou de son représentant, du responsable de la Capacité et du responsable de l'enseignement, décide de l'exclusion éventuelle après convocation de l'étudiant.

Si la décision d'exclusion de l'étudiant est prise, elle a pour effet d'invalider toute note de contrôle continu éventuellement déjà attribuée.

La décision d'exclusion de l'étudiant des épreuves d'un semestre de la session initiale emporte interdiction de passer les épreuves de la session de rattrapage du semestre concerné.

2/ Concernant les enseignements théoriques, le contrôle des connaissances est organisé sous la forme d'un examen terminal à la fin de chaque semestre. Il donne lieu à deux sessions d'examens comportant une session initiale et une deuxième session dite de rattrapage, pour chacune des deux années de Capacité.

Les modalités d'évaluation diffèrent en fonction de l'unité à laquelle la matière est rattachée.

- Pour les matières enseignées dans le cadre de l'unité fondamentale, celles-ci étant assorties de travaux dirigés, l'examen terminal prend la forme d'un écrit de **trois heures** donnant lieu à la réalisation d'un exercice juridique.
- Pour les matières non assorties de travaux dirigés, l'examen terminal prend la forme d'un écrit de deux heures ou d'un oral au choix de l'enseignant, si dans cette dernière hypothèse le nombre d'étudiants concernés est inférieur ou égal à quarante.

La nature de l'épreuve peut être différente entre la session initiale et la session de rattrapage.

Les étudiants sont informés de la nature de l'épreuve au plus tard dans la convocation de l'épreuve concernée.

III B – Règles de progression

L'étudiant ayant validé la 1^{ère} année de la Capacité en Droit avec une moyenne générale au moins supérieure ou égale à 10/20 est autorisé à s'inscrire en 2^{ème} année de la Capacité en Droit.

A l'intérieur de chaque semestre, de Capacité 1 et de Capacité 2, les matières se compensent entre elles. Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les deux semestres consécutifs d'une même année et si la note obtenue est cependant égale ou supérieure à 10/20, l'étudiant valide l'année et les deux semestres qui la composent.

L'étudiant n'ayant pas acquis, soit arithmétiquement, soit par compensation les 2 semestres de la 1^{ère} ou 2^{ème} année de la Capacité en Droit est autorisé à redoubler l'année concernée.

III C – Absence aux épreuves

Toute absence à une épreuve de contrôle continu ou à un examen terminal est sanctionnée par la note de 0/20.

Un étudiant absent pour raison grave et dûment justifiée à une ou des épreuves de contrôle continu ou à un examen terminal, peut faire, dans les huit jours au plus tard qui suivent la ou les épreuves concernée(s), une demande au président du jury, afin qu'une (ou des) évaluation(s) de remplacement soit (soient) organisée(s). Il se procure le formulaire adéquat auprès du secrétariat pédagogique de la formation. Cette disposition ne confère aucun droit pour l'étudiant.

Si l'épreuve de remplacement est accordée, elle prend la forme décidée par l'enseignant concerné en accord avec le responsable de formation.

III D – Session de rattrapage

Une session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats obtenus à l'issue de la session initiale intéressant à la fois le semestre 1 et le semestre 2. Compte tenu des contraintes liées au calendrier de l'année universitaire, les épreuves de la session de rattrapage ne peuvent faire l'objet d'épreuves de remplacement.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'issue de la session initiale, sont autorisés à se présenter à la session de rattrapage.

Cette session de rattrapage porte sur les enseignements des deux semestres que l'étudiant n'a pas validés. Par dérogation à ce principe, les étudiants qui, après demande expresse n'ont pas obtenu une épreuve de remplacement dans le cadre de la session initiale et qui, malgré ce, ont pu valider, par compensation, leur année, leur semestre ou leur unité d'enseignement, peuvent renoncer au bénéfice de la compensation pour passer, dans le cadre de la session de rattrapage, les épreuves intéressant les matières où ils ont obtenu la note de 0/20 du fait de leur absence à la session initiale. Cette renonciation au bénéfice de la compensation n'est possible que dans cette situation et doit faire l'objet de la part de l'étudiant d'un courrier envoyé ou remis à la scolarité dans les huit jours qui suivent la délibération du jury concernant la session initiale.

Les notes de contrôle continu obtenues dans le cadre des travaux dirigés sont conservées pour la session de rattrapage.

Cette session de rattrapage porte sur les enseignements des deux semestres que l'étudiant n'a pas validés. La meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour une même ECUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

III E – Dispositif spécial applicable en cas d'aggravation de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19

Si la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 s'aggrave dans la période prévue dans le calendrier de l'année universitaire pour l'organisation du contrôle des connaissances et si les mesures de protection sanitaire prises pour y faire face exigent d'organiser ce contrôle des connaissances entièrement à distance, le dispositif spécial décrit ci-après s'applique par dérogation aux règles de droit commun prévues dans le présent règlement.

S'agissant des matières fondamentales assorties de travaux dirigés pour l'étudiant, la note de TD obtenue en contrôle continu est dupliquée pour l'épreuve terminale qui ne se tiendra pas. La note de TD permet alors de valider l'unité d'enseignement entière.

S'agissant des matières complémentaires sans travaux dirigés pour l'étudiant, l'épreuve peut prendre la forme d'une épreuve orale à distance, si le nombre d'étudiants concernés est inférieur ou égal à 20, ou d'un questionnaire à choix multiples à distance. Dans ce dernier cas, le QCM a une durée de trente minutes au maximum. Le choix entre ces deux types d'épreuve appartient à l'enseignant en charge du cours magistral concerné. Les étudiants en sont informés au plus tard dans la convocation à l'épreuve concernée.

Les principes posés dans ce dispositif spécial sont applicables également pour la session de rattrapage des premier et second semestres, si les conditions de son application sont toujours réunies. Toutefois, dans le cas où l'étudiant n'a pas réussi à valider les matières fondamentales assorties de TD par la note de TD et dans le cas où la compensation entre toutes les unités d'enseignement n'a pas permis de surmonter cette non-validation, une épreuve orale à distance est programmée, dans le cadre de la session de rattrapage, sur la matière fondamentale assortie de TD concernée.

IV – STAGE ET RAPPORT DE STAGE

Les étudiants de Capacité en droit doivent effectuer un stage en première et seconde année de Capacité.

Le stage de première année de Capacité est un stage d'observation d'une durée de deux semaines soit 10 jours ouvrés (ce stage d'observation ne sera pas soumis à la rédaction d'un rapport de stage).

Le stage de seconde année de Capacité est un stage d'immersion d'une durée de quatre semaines soit 20 jours ouvrés (le stage de seconde année sera soumis à la rédaction et à la soutenance d'un rapport de stage).

En seconde année de Capacité, à l'issue du stage, un rapport sera remis par l'étudiant et une soutenance orale sera présentée devant un jury. L'évaluation tient compte de l'avis du tuteur de stage dans l'entreprise d'accueil.

Les salariés admis à ce titre dans la Capacité en droit, notamment dans le cadre de la formation continue, peuvent être dispensés du stage par le responsable de la formation.

V – MODALITES D’OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE ET MENTIONS

Par dérogation aux dispositions de l’arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les étudiants titulaires du Certificat de la Capacité en Droit ayant obtenu moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sur les deux années peuvent s’inscrire en 1^{ère} année de la Licence générale de Droit.

Cet accès en 1^{ère} année de la Licence générale de Droit ne suppose pas de candidature sur la plateforme Parcousup.

Les étudiants titulaires du Certificat de la Capacité en Droit qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 15 sur 20 sur les deux années sont autorisés à s’inscrire en 2^{ème} année de la Licence générale de Droit.

Que ce soit pour l’inscription en Licence 1 ou en Licence 2, les étudiants concernés ne peuvent prétendre au report de l’une quelconque des notes obtenues dans les matières déjà validées au titre de la Capacité et qui se retrouvent dans le cursus de la Licence générale de Droit qu’ils entendent poursuivre.

En tout état de cause, l’obtention du Certificat de la Capacité en Droit est subordonnée à la réalisation d’un stage d’observation et d’un stage d’immersion, ce dernier donnant lieu à une évaluation faisant l’objet d’une soutenance du stage. Toutefois :

1-) Pour les étudiants inscrits en Capacité 1^{ère} année : le stage sera remplacé par la rédaction d’un projet individuel pour les étudiants salariés ne pouvant justifier d’un contrat de travail dans un domaine juridique.

2-) Pour les étudiants inscrits en Capacité 2^{ème} année : le stage et le rapport de stage seront remplacés par la rédaction d’un projet individuel pour les étudiants salariés ne pouvant justifier d’un contrat de travail dans un domaine juridique. Une soutenance orale sera organisée.

Mentions

Les Mentions du Diplôme dépendent de la moyenne générale obtenue en application de la disposition précédente.

Elles sont décernées dans les conditions suivantes :

Mention PASSABLE : pour une moyenne, sur 20, comprise entre 10 et 12 exclu.

Mention ASSEZ BIEN : pour une moyenne, sur 20, comprise entre 12 et 14 exclu.

Mention BIEN : pour une moyenne, sur 20, comprise entre 14 et 16 exclu.

Mention TRES BIEN : pour une moyenne, sur 20, supérieure ou égale à 16.

VI - FRAUDE ET SANCTION DISCIPLINAIRE

VI.A – Fraude aux examens

Prévention des fraudes.

Une surveillance active et continue constitue un moyen efficace de prévention des fraudes et est indispensable au bon déroulement des épreuves.

Il appartient aux surveillants de placer les étudiants de manière à éviter les fraudes.

La présence de tout document et tout matériel est, par principe, interdite pendant l’épreuve.

Toute communication est interdite.

Conduite à tenir en cas de fraude.

En cas de flagrant délit ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle doit :

1/ prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve.

Les critères d'anonymat doivent continuer à être respectés.

2/ dresser un rapport circonstancié, précis et détaillé, des faits constatés, contresigné par les surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude.

En cas de refus de contresigner, mention en est indiquée sur le procès-verbal.

3/ porter la fraude à la connaissance du président du jury et du directeur de la composante qui peuvent demander au Président de l'Université la saisie de la section disciplinaire du Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée.

La copie de l'étudiant fraudeur est traitée comme celle des autres candidats.

Le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour un autre candidat.

Toutefois aucun certificat de réussite ou de relevé de notes ne peut être délivré à l'étudiant avant que la section disciplinaire ait statué.

Procédure disciplinaire et sanctions.

En cas de fraude, le directeur de la composante ou le président du jury informe immédiatement le Président de l'Université et lui communique le rapport circonstancié.

Ils peuvent lui demander de saisir la section disciplinaire du Conseil d'Administration.

En application de l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, toute sanction prévue à cet article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

L'étudiant peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis, si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
4. L'exclusion définitive de l'établissement ;
5. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

VI B - Plagiat

Un plagiat ou copie est un délit de contrefaçon sanctionné pénalement.

Il consiste à copier textuellement un passage – quelle qu'en soit la longueur – notamment d'un ouvrage, d'une revue, d'un cours, d'une page Web, d'un journal, d'une revue ou encore d'un rapport, ou encore d'un mémoire ou rapport de stage d'un étudiant, sans le mettre entre guillemets et sans en citer la source exacte.

Il consiste également à reprendre une idée originale d'un auteur, en la reformulant, sans en indiquer exactement la source, ou encore s'appropriier le travail d'une autre personne en le présentant comme sien.

Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.* »

« *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Les peines peuvent aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 750.000€ d'amende.

Pour plus d'informations, voir les dispositions du Code de la propriété intellectuelle concernant le délit de contrefaçon :

- article L.335-2, modifié par l'article 44 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 (JORF du 4 juin)
- article L.335-2-1, inséré par l'article 21 de la loi n°2006-961 du 1 août 2006 (JORF du 3 août)
- article L.335-3, modifié par l'article 8 de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 (JORF du 13 juin)